

DECISION N°2026/028/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR,

VU le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2026 relatif à la titularisation dans le corps des Directeurs d'établissement sanitaire social et médico-social de Madame Elsa FLEYFEL ;

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory et L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendants « Nostra Casa » et L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendants « Simon Violet Père » et L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendants « Résidence Saint Jacques » signée le 4 mai 2026 ;

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Madame Elsa FLEYFEL, Directrice de l'EHPAD « Nostra Casa » et de la communication au Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir.**

La délégation de signature porte sur les actes suivants, dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory et des trois EHPAD en direction commune :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;

- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter du **1^{er} juin 2026**.

Fait à THUIR, le 1^{er} juin 2026

En 2 exemplaires originaux



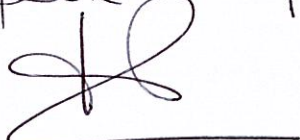
La Directrice,

F. GUICHARD

E. FLEYFEL

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

" *Bon pour acceptation* "



DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX